



Décision du Président
Approuvant l'avenant n° 2 à la Convention technique et financière
de prestations de R&D pour la réalisation d'une pré-étude portant sur les
nuisances d'origine anthropique le long de la Marne

2024 – D – n° 184

Le Président de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU les articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil du Territoire n°20-63 en date du 9 juillet 2020,

VU la délibération du Conseil du Territoire n°DC2023-179 en date du 12 décembre 2023,

CONSIDERANT la convention technique et financière de prestations de R&D avec le Céréma, approuvée lors du Conseil Territorial du 5 juillet 2022, et la nécessité de passer un avenant n° 2 pour prolonger la prestation,

VU les termes l'avenant n° 2, à savoir :

- Pour le Céréma, transmettre un plan d'action formalisé à Paris Est Marne&Bois en novembre 2024,
- Pour Paris Est Marne&Bois, valider le plan d'actions en janvier 2025,
- Pour Paris Est Marne&Bois, s'acquitter du paiement solde (22 933,75 euros) à la validation du plan d'actions,

DECIDE

ARTICLE 1 :

APPROUVE les termes de l'avenant n°2 à la convention technique et financière de prestations de R&D pour la réalisation d'une pré-étude portant sur les nuisances d'origine anthropique le long de la Marne

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président à signer ledit avenant,

ARTICLE 3 :

CHARGE le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire,

ARTICLE 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun.



Fait à Champigny-sur-Marne, le **02 OCT. 2024**

Le Président

Olivier CAPITANIO

La présente décision publiée le **02 OCT. 2024**

est exécutoire à la date du
en application des articles L5211-1
et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20241002-D2024-184-AR
Date de télétransmission : 02/10/2024
Date de réception préfecture : 02/10/2024